ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (ÉTS)

# **RAYONNEMENT**

# DIRECTIVE D'INCITATION POUR LES ÉTUDIANT.E.S ET DIPLÔMÉ.E.S DE L'ÉTS À POURSUIVRE DES ÉTUDES DE 2<sup>E</sup> ET 3<sup>E</sup> CYCLES À L'ÉTS

ADOPTION	RÉSOLUTIONS
2022-03-08	CD-916-322
MODIFICATIONS	RÉSOLUTIONS
ABROGATION	RÉSOLUTION

L'ÉTS se veut une communauté universitaire diversifiée et respectueuse et c'est pourquoi cette Directive a été rédigée en privilégiant un langage épicène partout où cela était possible, tout en s'efforçant de ne pas alourdir le texte.

### **SECTION 1 – DISPOSITIONS INITIALES**

**1.1 CHAMPS D'APPLICATION** – La présente Directive vise à offrir des bourses aux étudiant.e.s et diplômé.e.s d'un baccalauréat de l'École pour les inciter à poursuivre à temps complet des études de maîtrise (avec recherche) ou de doctorat à l'ÉTS.

Le Programme de bourses est diffusé sous le nom de *Programme de bourses d'excellence pour les étudiant.e.s et les diplômé.e.s de baccalauréat de l'ÉTS qui poursuivent des études en recherche aux cycles supérieurs à l'ÉTS.* 

# 1.2 DÉFINITIONS - Dans la présente Directive, les termes suivants signifient :

- a) « Étudiant.e » : Toute personne dûment admise à l'École et dont le statut d'inscription a été validé selon les dispositions prévues au Règlement des études de premier cycle de l'ÉTS.
- b) « Diplômé.e » : Personne qui détient un diplôme de baccalauréat de l'ÉTS.
- c) « École » : L'École de technologie supérieure constituée en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Université du Québec et par les nouvelles lettres patentes émises suivant le décret numéro 261-92 en date du 26 février 1992.
- d) « Passage direct » : Passage au doctorat sans avoir été inscrit.e à la maîtrise ou sans avoir complété une maîtrise.
- e) « Comité de sélection » : Comité composé de professeur.e.s de l'ÉTS chargé de déterminer les récipiendaires des bourses d'excellence du *Programme de bourses d'excellence pour les étudiant.e.s et les diplômé.e.s de baccalauréat de l'ÉTS qui poursuivent des études en recherche aux cycles supérieurs à l'ÉTS.*

- f) « Passerelle bac-maîtrise » : programme permettant à un.e Étudiant.e de baccalauréat de commencer une maîtrise avec mémoire tout en terminant le baccalauréat.
- g) « Année universitaire » : L'expression année universitaire désigne l'année commençant par la session d'été et se poursuivant par les sessions d'automne et d'hiver.
- h) « Temps complet » : Aux cycles supérieurs, une inscription à temps complet correspond à 9 crédits.
- i) « Équivalent temps complet » : Combinaison de crédits de baccalauréat et d'un minimum de 3 crédits de maîtrise.
- j) « Programme » : Programme de bourses d'excellence pour les étudiant.e.s et les diplômé.e.s de baccalauréat de l'ÉTS qui poursuivent des études en recherche aux cycles supérieurs à l'ÉTS.
- k) « Boursier » ou « Boursière » : Personne qui détient une bourse du *Programme de bourses* d'excellence pour les étudiant.e.s et les diplômé.e.s de baccalauréat de l'ÉTS qui poursuivent des études en recherche aux cycles supérieurs à l'ÉTS.

#### SECTION 2 – NATURE DE LA BOURSE ET MODE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

### 2.1 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

**2.1.1** Maîtrise : Bourses de 20 000 \$/année jusqu'à deux ans (6 sessions)

**2.1.2** Doctorat : Bourses de 20 000 \$/année jusqu'à trois ans (9 sessions)

Pour un Passage direct, la durée totale du financement sera de 4 ans (12 sessions).

#### 2.2 MODE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

2.2.1 Maîtrise: 1ère année d'études: 20 000 \$ financés par l'ÉTS

2e année d'études : 10 000 \$ financés par l'ÉTS

10 000 \$ financés par le professeur ou la professeure

2.2.2 Doctorat : 1ère année d'études : 20 000 \$ financés par l'ÉTS

2e année d'études : 10 000 \$ financés par l'ÉTS

10 000 \$ financés par le professeur ou la professeure

3e année d'études : 10 000 \$ financés par l'ÉTS

10 000 \$ financés par le professeur ou la professeure

## 2.2.3 Coût global du programme

L'enveloppe annuelle globale des programmes de bourses est déterminée par l'adoption du Budget par le Conseil d'administration de l'École et, à l'intérieur de cette enveloppe, la Direction de l'École, décide des fonds alloués à ce Programme.

# SECTION 3 - CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à soumettre une candidature, un.e étudiant.e ou un.e diplômé.e doit :

Être inscrit.e au baccalauréat à l'ÉTS ou diplômé.e du baccalauréat de l'ÉTS et prévoir entreprendre à temps complet des études de maîtrise avec recherche ou de doctorat à l'ÉTS;

OU

Être diplômé.e du baccalauréat de l'ÉTS et ne pas avoir complété plus d'une session dans le programme d'études visé par la demande de bourse;

ET

Dans tous les cas, détenir une moyenne cumulative minimale de 3,7 / 4,3 au baccalauréat pour la bourse de maîtrise et de 3,7 / 4,3 à la maîtrise (ou l'équivalent) pour la bourse de doctorat.

Exceptionnellement les diplômé.e.s du baccalauréat de l'ÉTS qui ont débuté une deuxième session dans un programme d'études visé par la demande de bourse peuvent déposer une demande mais devront justifier les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été présentée plus tôt. Il revient au Comité de sélection de considérer ou non leur candidature.

## **SECTION 4 – CRITÈRES DE SÉLECTION**

Les candidatures sont évaluées par un Comité de sélection composé de professeur.e.s de l'ÉTS. Sont considérés dans l'évaluation des candidatures des critères ayant pour but d'évaluer l'excellence du dossier académique ainsi que les aptitudes et le potentiel à la recherche du candidat ou de la candidate.

## **SECTION 5 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Pour que la bourse lui soit versée, le Boursier ou la Boursière doit demeurer inscrit.e à temps complet dans son programme de cycles supérieurs (ou être inscrit.e à l'équivalent d'un temps complet par une combinaison de crédits de baccalauréat et de maîtrise dans le cas d'une Passerelle bac-maîtrise) et cheminer de façon satisfaisante dans ses études et ses travaux de recherche.

L'engagement d'un.e professeur.e (directeur ou directrice de recherche) à financer la bourse du Boursier ou de la Boursière selon le mode de financement mentionné au point 2.2 est obligatoire pour le maintien de la bourse.

## **SECTION 6 - DATE DES CONCOURS**

Un seul concours aura lieu annuellement et les bourses octroyées devront entrer en vigueur au cours de l'Année universitaire suivant le concours.

### **SECTION 7 - DISPOSITIONS FINALES**

# 7.1 MISE EN ŒUVRE

Le Décanat des études est responsable de la mise en œuvre de la présente Directive.

## 7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive entre en vigueur dès son adoption par le Comité de direction.